



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRETE

n° 2011-150-4 du 30 mai 2011

portant règlement de police départementale des débits de boissons

Version consolidée (octobre 2017)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU le Code de Tourisme et notamment ses articles L.313-1, L.314-1, D.312-1, D.312-2 et D.314.1,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur places et zones protégées,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 952492 du 8 décembre 1995 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Haut-Rhin à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une des licences définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et aux restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une des licences de restaurant définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} est autorisée à partir de 5 heures du matin.

Article 3 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

Heures de fermeture

Les établissements doivent être fermés au plus tard :

- 1) à **1 heure 30** dans les villes de :
 - MULHOUSE, BRUNSTATT-DIDENHEIM, HUNINGUE, ILLZACH, KINGERSHEIM, LANDSER, LUTTERBACH, PFASTATT, RIEDISHEIM, RIXHEIM, SAINT-LOUIS, SAUSHEIM, VILLAGE-NEUF, WITTENHEIM,
 - COLMAR, ANDOLSHEIM, EGUISHHEIM, HORBOURG-WIHR, INGERSHEIM, OSTHEIM, TURCKHEIM, WINTZENHEIM,
 - GUEBWILLER,
 - SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
 - WITTELSHEIM,
 - ainsi que dans la station des TROIS-EPIS.

- 2) à **minuit** dans les autres communes,

Les établissements peuvent toutefois rester ouverts jusqu'à **1 heure dans la nuit du samedi au dimanche**.

Dans ces communes, les maires peuvent, par arrêté réglementaire, pris sur avis du conseil municipal, retarder l'heure de fermeture jusqu'à **1 heure du matin de façon permanente ou saisonnière**.

Les arrêtés municipaux pris en exécution du présent article doivent être adressés immédiatement au Préfet ou au Sous-Préfet compétent.

Article 4 : A titre dérogatoire, les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à **7 heures du matin** les nuits suivantes :

- du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- en période de Carnaval du dimanche au lundi, du lundi au mardi-gras ou du mardi-gras au mercredi des cendres suivant les usages locaux,
- du jeudi au vendredi de la mi-carême,
- de la fête de la musique (du 21 au 22 juin),
- du 13 au 14 juillet,
- du 14 au 15 juillet,
- du 14 au 15 août,
- du 24 au 25 et du 25 au 26 décembre.

Article 5 : Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires peuvent, par arrêté, autoriser jusqu'à **4 heures du matin** au plus tard, la fermeture tardive des débits de boissons visés à l'article 1er :

1. **par mesure générale à l'occasion et durant les festivités de la commune** (fête communale, kermesse ou foire annuelle). Dans cette hypothèse, les dérogations doivent avoir un effet identique tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires visés par l'article L.3334-2 du Code de la Santé publique,
2. **par mesure particulière à l'occasion de manifestations collectives, de réunions à caractère privé ou de spectacles limités à une seule soirée.** Ces dérogations sont accordées nominativement aux exploitants concernés sur demande écrite, déposée au moins 6 jours à l'avance par les intéressés.

Le nombre de dérogations pouvant être accordées à un même débit de boissons permanent ne peut excéder 12 par an.

Les dérogations accordées doivent être communiquées par écrit 72 heures à l'avance aux services de police ou de gendarmerie.

Les arrêtés municipaux pris en exécution du présent article doivent être adressés immédiatement au Préfet ou au Sous-Préfet compétent.

Article 6 : Un délai minimum de fermeture de 2 heures entre l'heure limite de fermeture et l'heure d'ouverture doit être respecté dans tous les cas.

Article 7 : Au-delà des heures de fermeture fixées par le présent arrêté ou en application de ses dispositions, les exploitants des établissements peuvent, le cas échéant, procéder avec leur personnel aux rangements nécessaires. Ils ne doivent en aucun cas laisser les portes de leur débit ouvertes, ni tolérer la présence de personnes extérieures au personnel de l'établissement dans le débit ou ses dépendances même si les portes en sont fermées.

Article 8 : Les infractions aux heures de fermeture ou d'ouverture fixées par le présent arrêté ou en application de ses dispositions exposent les exploitants à une des sanctions prévues à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à leur encontre.

Article 9 : Les heures d'ouverture propres à chaque établissement doivent être affichées à l'intérieur de celui-ci dans un endroit visible par les clients.

Article 10 : Tout exploitant est tenu d'aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans son établissement ainsi que du refus de quitter les lieux que manifesteraient les clients encore présents à l'heure de fermeture.

Article 11 : L'exploitant doit veiller à ce que la sortie du public s'effectue sans manifestation bruyante sur la voie publique. A défaut et après mise en demeure infructueuse, il s'exposerait à la

suppression des dérogations horaires dont il serait éventuellement titulaire ou à une mesure de fermeture administrative temporaire, sans préjudice des poursuites et sanctions pénales qui pourraient être prononcées à l'encontre des contrevenants.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté complètent les mesures prévues par le code de la santé publique et par d'autres réglementations que les exploitants de débits de boissons sont tenus de respecter, notamment :

- le code local des professions en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter les débits de boissons,
- les prescriptions d'hygiène édictées par le règlement sanitaire départemental, le règlement (CE) 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que le code de la santé publique,
- les règles de sécurité prévues par la réglementation des établissements recevant du public,
- le code du travail en ce qui concerne l'emploi du personnel,
- le code général des impôts,
- le code de l'environnement en ce qui concerne les établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- les obligations spécifiques liées à leur activité.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE Ier

DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 13 : En application de l'article D.314-1 du Code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin**.

Article 14 : Par dérogation à l'article 2 du Titre Ier, l'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 10h00 du matin.

Article 15 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits de boissons pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les exploitants mettent à la disposition de la clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

En cas de manquement à cette obligation, un avertissement, une suspension de l'autorisation d'ouverture tardive, voire une fermeture administrative, peut être prononcé à l'encontre de l'établissement.

Article 16 : Les exploitants des établissements relevant des dispositions du présent chapitre doivent justifier par tout moyen auprès de l'autorité administrative et des forces de l'ordre, de l'exploitation d'une piste de danse à titre principal dans leur établissement ainsi que du respect de la réglementation liée à leur activité.

Article 17 : Dans la limite des heures autorisées, les exploitants doivent fixer les heures d'ouverture de leur établissement et veiller en conséquence au respect de l'heure limite de vente d'alcool et en aviser leur clientèle.

Ils informent sans délai le Préfet ou le Sous-Préfet compétent, ainsi que les services de police ou de gendarmerie compétents, de leurs horaires d'ouverture et fermeture.

Ils signalent également tout changement de leur dénomination sociale.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENTS A VOCATION NOCTURNE

Article 18 : Sont considérés comme établissement à vocation nocturne :

- les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, l'audition de musique et le spectacle de scène,
- les établissements de divertissement (théâtres, salles de concert, music-halls, cinémas, etc...) et salles de jeux (bowling, billard,..), etc...
- les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, une restauration, notamment de nuit.

Article 19 : Par dérogation à l'article 2 du Titre Ier, l'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 10h00 du matin.

Article 20 : A titre dérogatoire, des autorisations de fermeture tardive pouvant aller jusqu'à **4 heures du matin** peuvent être accordées, à titre exceptionnel, aux établissements à vocation nocturne, à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Pour bénéficier de ces dérogations, les exploitants doivent justifier par tous moyens de la vocation nocturne de leur établissement ainsi que du respect de la réglementation liée à leur activité.

Article 21 : Ces autorisations, limitées à un an maximum, puis renouvelables par périodes de trois ans maximum, sont délivrées sur demande expresse et individuelle des exploitants adressée au Préfet pour l'arrondissement de COLMAR et au Sous-Préfet dans les autres arrondissements.

Les demandes de renouvellement doivent être transmises à l'autorité administrative au moins deux mois avant leur échéance.

Leur délivrance ainsi que leur renouvellement sont soumis à l'avis des services de police et de gendarmerie, du maire et des services d'hygiène. Elles peuvent notamment être refusées en raison de circonstances locales particulières susceptibles de générer des troubles à l'ordre et la tranquillité publics.

Article 22 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

Ces autorisations sont strictement personnelles et cessent de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la responsabilité de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Elles sont précaires et révocables et peuvent être retirées par l'autorité administrative (Préfet ou Sous-Préfet), à tout moment et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans l'hypothèse où l'ordre et la tranquillité publics seraient troublés ou les lois et règlements relatifs à ces établissements seraient enfreints.

Article 23 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

La vente ou l'offre de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédant l'heure de fermeture.

Les exploitants mettent à la disposition de la clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

En cas de manquement à cette obligation, un avertissement, une suspension de l'autorisation d'ouverture tardive, voire une fermeture administrative, peut être prononcé à l'encontre de l'établissement.

CHAPITRE III

AUTRES ETABLISSEMENTS

Article 24 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, pour l'arrondissement de COLMAR, ou par le Sous-Préfet concerné pour les autres arrondissements, pour les établissements suivants et aux heures suivantes :

- ⇒ 24h/24 pour les restaurants installés en vertu d'une convention sur l'emprise d'une autoroute,
- ⇒ pendant les heures d'ouverture de la gare pour les restaurants situés dans l'enceinte d'une gare ferroviaire, routière ou aéroportuaire,
- ⇒ pendant les heures d'ouverture de l'accueil pour les bars des hôtels et pour le service exclusif de leur clientèle.

Article 25 : Ces autorisations, limitées à un an maximum, puis renouvelables par périodes de trois ans maximum, sont délivrées sur demande expresse et individuelle des exploitants adressée au Préfet pour l'arrondissement de COLMAR et au Sous-Préfet dans les autres arrondissements.

Les demandes de renouvellement doivent être transmises à l'autorité administrative au moins deux mois avant leur échéance.

Leur délivrance ainsi que leur renouvellement sont soumis à l'avis des services de police et de gendarmerie, du maire et des services d'hygiène. Elles peuvent notamment être refusées en raison de circonstances locales particulières susceptibles de générer des troubles à l'ordre et la tranquillité publics.

Article 26 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

Ces autorisations sont strictement personnelles et cessent de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la responsabilité de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Elles sont précaires et révocables et peuvent être retirées par l'autorité administrative (Préfet ou Sous-Préfet), à tout moment et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans l'hypothèse où l'ordre et la tranquillité publics seraient troublés ou les lois et règlements relatifs à ces établissements seraient enfreints.

TITRE III- ZONES PROTEGEES

Article 27 :

modifié par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017

modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016

Sous réserve des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants, à une distance moindre que celles fixées à l'article 28 :

1° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

ainsi que les établissements industriels ou commerciaux groupant habituellement plus de mille salariés.

Article 28 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-178-1 du 27 juin 2011

Les distances auxquelles les débits de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements cités à l'article 27 sont les suivantes :

- 25 mètres dans les communes de moins de 1 000 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
- 75 mètres dans les communes de 5 000 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de 10 000 à 20 000 habitants,
- 125 mètres dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 29

Les arrêtés préfectoraux portant dérogation aux zones protégées, dans les périmètres historiques, touristiques ou économiques des communes de CERNAY, COLMAR, EGUISHHEIM, ILLZACH, MULHOUSE, MUNSTER et THANN, demeurent applicables

Article 30 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boisson à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions précitées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 31 : *modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016*

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Pour les boissons du 3^{ème} groupe, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : L'arrêté préfectoral n° 952492 du 8 décembre 1995 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons et l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons sont abrogés.

Article 33 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de fermeture tardive en cours.

Article 34 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du département, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé (ARS), le directeur de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace (UT 68 DIRECCTE), le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé :

Alain PERRET